

N° 880

Motion

Imposition à la source :
déduction des frais d'obtention du revenu

L'Ordonnance sur l'imposition à la source du 6 décembre 1994 prévoit dans son article 4 al 2 la possibilité d'une déduction forfaitaire des frais professionnels telle que prévue à l'article 24 de la LI.

Même s'il est nécessaire que l'imposition à la source reste un système de perception simple, le groupe socialiste au Parlement jurassien souhaiterait que le Gouvernement donne la possibilité aux étrangers qui habitent notre canton de déduire, comme tout autre contribuable, les frais objectifs d'obtention du revenu.

En effet, une personne qui habite le canton, participe à la vie sociale et économique de son domicile, doit pouvoir bénéficier d'une égalité de traitement dans l'assujettissement à l'impôt par rapport à son voisin suisse dans une même situation.

Nous demandons donc au Gouvernement d'envisager la modification de l'ordonnance qui définit la pratique de la perception de l'impôt à la source de manière à tenir compte de cette problématique.

Pour le GPS
Corinne Juillerat / 22 avril 2008

[Signatures]
Merquin Rossi
J. Lorenz
Philippe
Caris Bal
V. Kuntz